

**PROCES-VERBAL DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 1er février 2024**

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

-
Salle Christian PAUL

L'an deux mil vingt-quatre, le 1er février à 17h00, le Bureau Communautaire, s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL à Juillan, sur convocation adressée à tous ses membres, le 25 janvier précédent, par Monsieur Gérard TREMEGE, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Nombre de conseillers en exercice : 55

Du n°1 au n°2

Nombre de présents : 41

Nombre de votants : 44

Présents : M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Denis FEGNE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRÈRE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUÈRE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI.

Excusés : M. Gérard CLAVÉ, Mme Isabelle LOUBRADOU, Mme Martine SIMON.

Pouvoirs :

M. Pascal CLAVERIE donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE,
M. Jean BURON donne pouvoir à M. François RODRIGUEZ,
M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE.

Absents :

M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Romain GIRAL, M. Paul SADER, Mme Maryse VERDOUX.

Du n°3 au n°19 :

Absents :

M. Marc BÉGORRE

Secrétaire de séance : Mme Evelyne RICART

Projets de délibérations.

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.001
Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Marc BEGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 23 janvier 2024, Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024,
Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu de certaines modifications au sein des services, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

 **Créations de poste :**

Budget Principal :

- 1) Un emploi « contrat de projet » non permanent de conseiller en énergie partagé a été créé par délibération au Bureau Communautaire du 17 novembre 2022 sur un grade de technicien territorial (catégorie B). L'agent recruté a obtenu un diplôme d'ingénieur spécialité « énergétique parcours énergie du bâtiment » au conservatoire national des arts et métiers de Bordeaux par une validation des acquis de l'expérience. Afin de valoriser son diplôme, il est proposé que les missions de ce contrat de projet évoluent sur celles d'un agent de catégorie A qui correspondent aussi à des besoins de la CA TLP.
Ainsi, elles seront renforcées sur certaines démarches administratives, comme l'élaboration du marché de chauffage – ventilation – climatisation. En partenariat avec le service finances, il assurera les estimations et le suivi des consommations énergétiques pour le patrimoine de la CA TLP et « service fait » auprès du service technique en charge des validations des factures.
Par ailleurs, en raison de son nouveau niveau de qualification, il sera positionné sur un emploi relevant de davantage d'autonomie.
- 2) Un agent chargé de mission attractivité et développement territorial a été recruté il y a quelques mois sur l'emploi de contractuel vacant. Lauréat du concours d'attaché territorial, il est proposé qu'un poste d'attaché territorial à temps complet soit créé afin de procéder à sa nomination.
- 3) Suite à la présentation du projet de service urbanisme – aménagement du territoire en CST et auprès des élus, il a été validé la proposition de création de deux postes d'attaché territorial à temps complet afin de piloter l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI) des secteurs sud et nord prescrits au 1^{er} semestre 2024
- 4) La responsable de l'espace jeunesse de la Médiathèque Louis Aragon a réussi son concours

d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe. Afin de procéder à sa nomination, il est proposé de créer un poste à temps complet de ce grade au tableau des effectifs

- 5) Un poste de rédacteur territorial à temps complet a été créé au tableau des effectifs au Bureau Communautaire du 28 janvier 2021 pour occuper les fonctions d'assistant administratif en charge de la gestion administrative et financière au complexe aquatique et au service des piscines. L'agent a été recruté par la voie contractuelle. Afin de pérenniser sa situation, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet et de le nommer stagiaire le 1^{er} avril 2024.
- 6) Un chargé de communication a été recruté par voie contractuelle au Conservatoire Henri Duparc après un départ en retraite début 2022. Compte tenu de la réglementation en vigueur, son contrat ne peut être reconduit une nouvelle fois. Afin de pérenniser son emploi et dans l'attente de sa réussite au concours, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet et de le nommer stagiaire le 1^{er} mars 2024.
- 7) Dans le cadre de l'évolution du réseau de lecture publique, un service de navette interne entre les bibliothèques a été créé afin de faciliter le retrait et le dépôt des différents documents. Afin d'assurer ces nouvelles missions, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet.
- 8) Trois agents du service technique opérationnel ont réussi leur examen professionnel d'agent de maîtrise. Dans le cadre d'une réorganisation de ce pôle et après avis favorable du CDG65 qui gère les promotions internes, il est proposé de créer trois postes d'agent de maîtrise à temps complet.
- 9) Après le départ en retraite d'un adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à la Bibliothèque Nelson Mandela, ce poste est déclaré vacant. Il est proposé de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet pour procéder à son remplacement.
- 10) A la demande d'une secrétaire de mairie qui est recruté sur un emploi lui offrant un volume d'heures de travail conséquent, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet à 6 heures par semaine à compter du 1^{er} mars 2024.

Budget de l'Eau

- 11) La responsable du pôle Bureau d'Etudes du service eau / assainissement / GEPU a réussi son concours d'ingénieur territorial. Afin de procéder à sa nomination, il est proposé de créer un poste à temps complet de ce grade au tableau des effectifs.
- 12) Dans le cadre du projet de service eau / assainissement / GEPU, il est proposé de créer les postes suivants :
 - Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet,
 - Deux postes d'adjoint administratif territorial à temps complet,
 - Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Suppressions de poste au tableau des effectifs

Dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs, il est nécessaire de procéder aux suppressions de poste ci-dessous :

- **Après un départ en titularisation au grade supérieur :**
 - Un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- **Après requalification / modification de temps de travail :**
 - Un poste d'assistant de conservation à temps complet,

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (18 h / semaine requalifié à TC),
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6 h / semaine requalifié à 13 h / semaine),
- Un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet (12h par semaine requalifié à TC)
- Un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (11 h par semaine) à compter du 1^{er} mars 2024, suite au recrutement d'une secrétaire de Mairie sur un autre emploi.

- **Après départ en retraite** :

- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (3 h / semaine),

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ainsi qu'au budget de l'eau et de l'assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.002

Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Rapporteur : Marc BEGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024,
Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Bureau Communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,
Considérant qu'il appartient également au Bureau Communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.003

Approbation de locations de salles communautaires à titre gracieux

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.
Vu le courriel du syndicat CGT de Daher en date du 16 janvier 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Le syndicat CGT du groupe Daher, situé à Juillan a sollicité à l'occasion de son assemblée générale la collectivité pour une occupation à titre gracieux d'une salle communautaire le mardi 23 janvier après-midi.

Aussi il est proposé la gratuité de l'amphithéâtre situé au RDC du TELEPORT 1 pour toutes les réunions d'instances d'organisations syndicales des entreprises présentes sur la ZA de Pyrène Aéroport.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la location à titre gracieux de l'amphithéâtre situé au RDC du TELEPORT 1 pour toutes les réunions d'instances d'organisations syndicales des entreprises présentes sur la ZA de Pyrène Aéroport.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code de la Commande Public des Marchés Publics,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Lourdes en date du 15 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lourdes,
Vu le marché n°2016-039 relatif à l'élaboration du PLUi du Pays de Lourdes, notifié le 5 octobre 2016 à la SARL ASUP,
Vu la délibération n°2 du Bureau communautaire du 14 novembre 2018, relative à la passation de l'avenant n°1 au marché n°2016-039,

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Lourdes (CCPL) a engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Lourdes comprenant une évaluation environnementale, couvrant l'intégralité du territoire de la CCPL, soit 18 communes.

Pour mener cette procédure, les services de l'ex-CCPL se sont adjoints les compétences de la SARL « Atelier Sols Urbanisme et Paysages » (ASUP), représentée par Madame Geneviève RIGOU et dont le siège social est situé 12, rue de l'Eglise à ANGOS (65690), pour un montant de 186 575 € HT. Le marché public de prestations intellectuelles a été notifié en date du 5 octobre 2016 au titulaire de ce dernier.

L'élaboration du PLUi du Pays de Lourdes s'est poursuivie à partir de 2017 sous la conduite de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, nouvellement créée.

La partie « diagnostic » du projet a été réalisée en 2016/2017, et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil communautaire le 19 décembre 2018. Dès 2018 et en 2019, le titulaire du marché poursuit l'élaboration du PLUi dans sa phase de travail règlementaire, visant à définir le zonage et les règles afférentes à chaque zone, ainsi que les secteurs qui seront soumis à OAP.

La crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19, et l'élection de nouvelles équipes municipales en 2020 nécessitant une réappropriation du dossier, ont engendré une première suspension des études entre juin 2020 et avril 2021. Les travaux ont repris au cours du 1^{er} semestre 2021.

Selon le calendrier prévisionnel réajusté en 2021, il était envisagé que le projet de PLUi soit arrêté début 2022, avant d'entrer dans sa phase administrative, être transmis aux partenaires puis mis en enquête publique. En raison de la promulgation de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », son calendrier d'élaboration a été de nouveau bouleversé.

En effet, cette loi, qui s'applique depuis à tout document d'urbanisme en cours d'élaboration non arrêté à la date de sa promulgation, prône la lutte contre l'artificialisation des sols et une gestion économe de l'espace, afin d'atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Une première trajectoire a été définie par la loi pour l'atteinte de cet objectif : sur la période 2021-2031, une réduction d'au minima 50% de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers des dix dernières années devra être observée et traduite dans les documents d'urbanisme.

Fin 2021, il est constaté que la loi Climat et Résilience a une incidence notable sur le calcul de la consommation des espaces à urbaniser au sein des 18 communes composant le PLUi, remettant en cause l'ensemble des travaux effectués depuis 2016 et les objectifs inscrits dans le PADD. Dans l'attente de la sortie des ordonnances et des décrets d'application de cette loi, qui devaient venir préciser ses modalités d'application, les travaux relatifs à l'élaboration du PLUi du Pays de Lourdes n'ont pu être poursuivis. Par conséquent, le marché n°2016-039 a été une nouvelle fois suspendu début 2022, et n'a jamais repris.

Pour rappel, le Conseil communautaire, en sa séance du 16 décembre 2020, avait sollicité auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées une dérogation au titre des articles L154-1 et suivants du Code de l'Urbanisme afin d'élaborer sur son territoire trois PLUi dits « infra-communautaires » par secteur géographique. Cette dérogation a été obtenue en février 2021. Il était ainsi envisagé que le PLUi du Pays de Lourdes soit poursuivi et approuvé, puis révisé pour intégrer les anciennes communautés de communes de Batsurguère et de Montaigu et former ainsi le PLUi secteur SUD.

Face au contexte législatif actuel, impactant très fortement les études menées depuis 2016, la Communauté d'agglomération et les Maires des 18 communes concernées par l'élaboration de ce document ont finalement pris la décision d'abroger l'élaboration de ce dernier, qui sera directement prescrit à une échelle plus large, incluant les anciennes communautés de communes du Pays de Lourdes, de Batsurguère et de Montaigu.

Par conséquent et pour ce motif d'intérêt général, le Bureau communautaire est appelé à se prononcer sur la résiliation du marché n°2016-039.

Conformément à l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, les stipulations du CCAG-PI relatives à la résiliation du marché sont applicables à l'exception de l'article 33. Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnité. Ainsi, la SARL « Atelier Sols Urbanisme et Paysages » (ASUP), représentée par Madame Geneviève RIGOU, ne percevra aucune indemnité de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de résilier le marché n°2016-039 relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Lourdes,

Article 2 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.005

Services de télécommunications Lot n°2 Interconnexion de site, internet, téléphonie fixe post RTC (T0/T2 ou équivalent, SIP) et communications associées - Autorisation de signature de l'avenant n°1

Rapporteur : Gérard CLAVÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 08/06/2000 sur le changement de titulaire d'un marché public.

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2020AOS031-02, notifié le 01/12/2020 pour une durée de 24 mois renouvelable par deux périodes de 12 mois, notre établissement a confié à la Société ALSATIS, dont le siège est sis 11 rue Michel Labrousse, 31100 Toulouse, le lot n°2 (Interconnexion de site, internet, téléphonie fixe post RTC [T0/T2 ou équivalent, SIP] et communications associées).

Par courrier reçu le 08/11/2023, l'entreprise ALSATIS a informé le pouvoir adjudicateur de l'opération suivante : l'entreprise ALSATIS a transféré sa branche de prestations de services de télécommunications à une autre entreprise de son groupe, l'entreprise INEONET, dont le siège est sis Parc Technologique Delta Sud, 09340 Verniolle.

Les justificatifs afférents ont été adressés par l'entreprise le 16/01/2024.

Il s'agit donc ici d'une opération de scission d'entreprise puis d'une opération de fusion avec une autre entreprise. Même si ces entreprises appartiennent au même groupe, elles disposent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, il s'agit donc bien ici de sociétés distinctes au sens juridique.

L'objet du présent avenant est donc de prendre acte de la scission de l'entreprise ALSATIS et de la fusion de sa branche dédiée aux prestations de services de télécommunications avec la société INEONET.

Ces opérations ont pour conséquence de transférer le marché à l'entreprise INEONET.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°2 du marché de services de télécommunications.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.006**Protocole transactionnel avec le groupement d'entreprises SEM ARAC (mandataire) / MR3 / FONCIERE BELLEVILLES / VILLES & TERRITOIRES / PALANCA - Autorisation de signature du protocole transactionnel**

Rapporteur : Gérard CLAVÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de prestations, fournitures, et services,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2022MAS012, notifié le 11/05/2022, La Communauté d'agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées a confié au groupement d'entreprises SEM ARAC (mandataire) / MR3 / FONCIERE BELLEVILLES / VILLES & TERRITOIRES / PALANCA, la réalisation de l'étude de faisabilité et de programmation pour l'aménagement de l'îlot Foch - Brauhauban à Tarbes. Le marché était conclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification.

Lors de l'exécution du marché, les difficultés suivantes ont été rencontrées :

Une réunion de lancement a été organisée, sur le site d'étude, le 14 juin 2022.

Un comité technique a été organisé le 19 septembre 2022. Il a permis la présentation du livrable de la première phase, à savoir le diagnostic.

La CATLP ayant souhaité approfondir les éléments de diagnostic sur un des scénarios, de nouvelles visites de terrain ont été organisées afin de compléter le livrable.

Malgré l'émergence de ces nouvelles demandes du pouvoir adjudicateur, qui ont eu un impact important sur les délais d'exécution des prestations, aucun des cocontractants n'a pris de mesures appropriées pour gérer les conséquences de ces demandes pour ce qui concerne le marché :

- Conformément à l'article 13.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations intellectuelles (CCAG/PI) régissant ce marché, une éventuelle prolongation de délai, en cas de survenance de difficultés dans l'exécution du marché, devait être demandée par le titulaire, et devait en préciser les causes, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes étaient apparues. En l'occurrence, aucune demande de cet ordre n'a été faite par le groupement,

- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, pouvoir adjudicateur du marché, aurait également pu procéder, après ces demandes complémentaires, à une suspension provisoire des prestations faisant l'objet du marché par l'émission d'un ordre de service afférent, ou bien aurait pu entrer en concertation avec le titulaire du marché, aux fins d'établissement d'un avenant de prolongation des délais d'exécution. La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées n'a pas établi ces actes.

Les deux cocontractants ayant donc omis de prendre les mesures nécessaires, le marché a en conséquence trouvé son échéance le 10/11/2022.

Pour autant, l'exécution des prestations faisant l'objet du marché a continué après cette date, jusqu'au 29 août 2023 :

Fin 2022 – début 2023, des échanges ont été effectués entre le groupement et la Direction afin de connaître les orientations à retenir en termes de programmation et travailler sur le livrable de la phase 2.

Toutefois, les réponses de la maîtrise d'ouvrage aux sollicitations du mandataire ont pris de nombreuses semaines.

Un comité technique de rendu de la phase 2 était prévu au premier semestre 2023. Il s'est finalement tenu le 29 août 2023, compte tenu de la réorganisation interne de la maîtrise d'ouvrage.

La mission est aujourd'hui achevée dans la mesure où il n'est pas prévu d'organiser de nouvelle réunion.

Le marché étant terminé, aucune pièce exécutoire ne peut être présentée à l'appui du paiement des factures relatives aux prestations livrées après le 10/11/2022, et celles-ci ne peuvent donc être réglées dans le cadre de l'exécution financière du marché.

Les prestations ayant été exécutées, il convient donc d'indemniser le titulaire du marché.

Compte-tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le montant demandé par le groupement d'entreprises, s'élève à 24 650 € H.T soit 29 580 € T.T.C

Considérant que le groupement d'entreprises a réalisé les prestations faisant l'objet du marché d'une manière satisfaisante et rigoureusement conforme aux dispositions du marché,

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation du groupement d'entreprises SEM ARAC (mandataire) / MR3 / FONCIERE BELLEVILLES / VILLES & TERRITOIRES / PALANCA et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser le groupement d'entreprises SEM ARAC (mandataire) / MR3 / FONCIERE BELLEVILLES / VILLES & TERRITOIRES / PALANCA du préjudice subi du fait du non-paiement des prestations exécutées après échéance du marché.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (11 septembre 2006, Commune de Théoules s/mer, requête n°255273, 9 décembre 2016, Sté Foncière Europe, n°391840), que le montant de l'indemnité versée par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées serait limité à la somme de : 24 650 € H.T.

La Communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes – Pyrénées consent donc à verser, aux fins d'indemnisation, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de 24 650 € H.T. soit 29 580 € T.T.C.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le protocole transactionnel avec le groupement d'entreprises SEM ARAC (mandataire) / MR3 / FONCIERE BELLEVILLES / VILLES & TERRITOIRES / PALANCA.

Proposition adoptée à la majorité (1 abstention)

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.007

Services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments Lot n°2 : Secteur Sud Autorisation de signature de l'avenant n°2

Rapporteur : Gérard CLAVÉ

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS043-02, ayant pris effet le 01/01/2022 pour une durée de 12 mois renouvelable trois fois, notre établissement a confié à la Société nouvelle Tarbes Bigorre Services, dont le siège est sis 28 Avenue des Sports, 65800 Aureilhan, le lot n°2 (secteur Sud) des services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments de la CA TLP.

L'objet du présent avenant est de modifier les prestations à servir comme suit :

Modification de la fréquence de nettoyage de certains équipements du complexe aquatique de Lourdes : Il s'agit ici d'intégrer au marché une prestation de nettoyage quotidien des plots et margelles de départ.

L'avenant est d'un montant de 1 078.32 € H.T. soit 2.12 % d'augmentation du montant annuel initial H.T.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au lot n°2 (secteur Sud) du marché de services d'entretien, de nettoyage et désinfection des bâtiments de la CATLP.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.008

Services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Rapporteur : Gérard CLAVÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2019AOS040, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a confié les services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation à l'entreprise INTER ENERGIES, dont le siège est sis ZAC du Pesqué, 64140 Lons, pour une période allant du 01/01/2020 au 31/12/2027.

L'avenant a pour objet de modifier le contrat comme suit :

- Retrait de la STEP de Juillan

Le site « STEP de Juillan » a été rajouté au marché initial par avenant n°1, notifié le 20 avril avec prise d'effet au 1^{er} mai 2023. Suite à la désignation du nouveau délégataire et des modalités de gestion choisies dans la concession de la station d'épuration de Juillan, ce site est retiré du marché **au 1^{er} janvier 2024**.

- Retrait momentané d'un site sur le PFI

La piscine Michel Rauner est retirée du PFI tant qu'elle n'est pas exploitée.

- Modification des tableaux de bord des consommations

Il est prévu au CCTP que le prestataire fournisse des tableaux de bord des relevés des compteurs d'électricité et de gaz pour l'ensemble des bâtiments.

Dans le paragraphe 4.3.1.5 du CCTP, il est écrit la phrase suivante : « *Le tableau de bord intégrera également les valeurs de comptage non prises en compte dans la clause d'intéressement de manière à assurer un suivi global des consommations énergétiques* ». Cette phrase concerne les 11 bâtiments non inclus dans la clause d'intéressement (cf. annexe n°1 du CCTP).

Cette clause est modifiée de la façon suivante :

Au vu de la faible consommation de fluides de l'hôtel d'entreprises du Gabas, les relevés seront faits annuellement et non mensuellement ; ils seront intégrés au tableau de bord de janvier de l'année n pour l'année n-1 ;

Au vu de l'absence de points de comptages sur place, la bibliothèque Daniel Pennac d'Ibos et l'école de musique de Bordères-sur-l'Echez sont exclus de cette prestation.

Les relevés mensuels devront donc être effectués sur les bâtiments suivants, selon la fréquence indiquée

ci-après :

Bâtiments	Fréquence
Hôtel d'entreprises du Gabas	Annuel
Bâtiment Saint Exupéry (Tarbes)	Mensuel
Bâtiment 414 (Tarbes)	Mensuel
Conservatoire Henri Duparc (Tarbes)	Mensuel
Ecole de musique Joseph Kosma (Séméac)	Mensuel
Etablissement Pyrénées Occitanie (EPO) (Tarbes)	Mensuel
Ludothèque Nelson Mandela (Tarbes)	Mensuel
L'Usine (Tarbes)	Mensuel
Maison des Arts Martiaux (Tarbes)	Mensuel
Maison de l'Escrime (Tarbes)	Mensuel
Médiathèque Louis Aragon (Tarbes)	Mensuel
Médiathèque (Lourdes)	Mensuel
Piscine Paul Boyrie (Tarbes)	Mensuel
Piscine de Lourdes	Mensuel
Piscine Michel Rauner (Séméac)	Mensuel
Piscine Tournesol (Tarbes)	Mensuel
Téléports 1 et 2	Mensuel
Téléport n°3	Mensuel
Téléport n°4	Mensuel
Télésite (Tarbes)	Mensuel

- Modification de la consistance des travaux P3

Le marché prévoit une clause dans la gestion du P3 qui est scindée en 2 parties :

- P3 base correspondant aux interventions destinées à la maintenance du parc existant pour un budget de 33 045,00 € H.T. annuels (valeur à la date de la signature du marché, janvier 2020). Ils sont payés trimestriellement au titulaire. A la fin du contrat, le « trop perçu » sera réparti comme tel : 90% à la CATLP et 10% au titulaire (§ 8.5.2 du CCAP) ;
- P3 investissement correspondant aux interventions programmées en début du contrat pour un budget de 24 757 € H.T. annuels (valeur à la date de la signature du marché, janvier 2020). Ils sont payés trimestriellement au titulaire. A la fin du contrat, le « trop perçu » sera réparti comme tel : 95% à la CATLP et 5% au titulaire (§ 8.5.3 du CCAP).

- ❖ Suppression de travaux au P3 investissement :

Il s'agit de supprimer des travaux prévus initialement car ils ne peuvent plus être réalisés à ce jour. Ceci s'explique pour des raisons technico-économiques. En effet, les évolutions du prix des matériels du fait de l'inflation et les modifications d'usages sur les sites rendent non pertinentes la réalisation de ces travaux à savoir :

Piscine PAUL BOYRIE : mise en place d'un système de récupération d'énergies sur le circuit pédiluve pour un montant en moins de 13 200 € H.T. sur la durée globale du marché ;

Complexe aquatique de LOURDES :

Travaux prévus : mise en place de deux circulateurs pour les échangeurs à plaques des petits et grands bassins afin de limiter les pertes de charge sur les pompes bassins et donc de réaliser des économies sur leur consommation électrique, récupération d'énergies en chaufferie sur l'air ambiant et rejet sur le réseau bassin ou ECS, mise en place d'un système de récupération d'énergies sur le circuit pédiluves et travaux d'amélioration énergétique : fourniture et pose d'une roue de récupération intégrée dans un caisson central de marque ROBATHERM pour un montant total de 53 000 € H.T. sur la durée globale du marché.

Sur ces travaux d'amélioration énergétique, seuls les travaux de mise en place d'un système de régulation

permettant la gestion et la programmation à distance seront réalisés pour un montant de 12 400€ H.T. Le montant des travaux supprimés s'élève à 40 600 €H.T., soit une suppression de travaux d'un montant total de 53 800 € H.T.

❖ Ajout de travaux au P3 investissement :

Il s'agit d'ajouter les travaux détaillés ci-après afin d'optimiser les systèmes en place. Ces travaux reposent sur le déploiement d'outils de gestion technique centralisée communicants, intelligents et connectés à Internet. Ces outils « OIT » (objet to internet) récemment apparus sur le marché peuvent à présent s'intégrer à nos outils en place ; ils n'existaient pas lors de la passation du marché en 2019.

- Bâtiment Saint-Exupéry : fourniture et pose d'une connect-box permettant de prévenir parSMS les services d'astreintes afin d'éviter les problèmes de surchauffe dans le local serveur du bâtiment pour un montant de 1 500€ H.T. ;
- Téléports n°1 : fourniture et pose d'une connect-box dans la chaufferie du site permettant la relève à distance et la centralisation des données de consommations en « lora one » de l'ensemble des Téléports 1, 2, 3 & 4 pour un montant de 5 000€ H.T. ;
- Piscine PAUL BOYRIE : fourniture et pose d'une connect-box dans la chaufferie du permettant la relève à distance et la centralisation des données de consommations en « lora one » de l'ensemble du site pour un montant de 4 000€ H.T. ;
- EPO: fourniture et pose d'une connect-box dans la chaufferie du site permettant la relève à distance et la centralisation des données de consommations en « lora one » pour l'EPO et l'Usine pour un montant de 5 000€ H.T.
- Télésite: fourniture et pose d'une connect-box dans la chaufferie du site permettant la relève à distance et la centralisation des données de consommations en « lora one » pour la Maison des arts martiaux, la Maison de l'Escrime et la Télésite pour un montant de 5 000€ H.T.
- Soit un total des travaux de 20 500.00 € H.T.

L'avenant est d'un montant de - 2 840 € H.T., soit 0,27 % de baisse du montant initial H.T. du marché.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au marché cité en objet avec l'entreprise INTER ENERGIES.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.009
Cession d'un instrument de musique

Rapporteur : Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau à décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Réseau des Enseignements Artistiques de la CATLP, possède un parc instrumental utilisé dans le cadre de ses activités pédagogiques et artistiques.

Le parc des pianos est très sollicité par les élèves et enseignants, dans le cadre des cours, répétitions, travail individuel et prestations publiques.

Le Réseau doit régulièrement entretenir et renouveler le parc, et souhaite équiper le maximum de salles pour répondre au besoin croissant.

En plus des cours réguliers, la salle 303 du Conservatoire, est utilisée pour de la musique de chambre et des classes ouvertes publiques.

Le piano affecté à cette salle est trop usagé et ne répond plus qualitativement au besoin, malgré les interventions d'un professionnel.

En conséquence, le Conservatoire cède à l'entreprise Pianos Philippe un piano Yamaha ¼ de queue, n° de série 3080513, acheté en 1980 pour un montant de 3 800 €.

La reprise de ce piano est chiffrée à 4 000€ TTC.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de céder un piano ¼ de queue Yamaha du Conservatoire Henri Duparc pour la somme de 4 000 € (Quatre mille euros), à l'entreprise « Pianos Philippe » - 34 rue du 14 juillet à Pau (64000), représentée par Monsieur Philippe Destouesse.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.0010
Subvention Fonctionnement - Parvis

Rapporteur : Philippe BAUBAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-

Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est partenaire financier et opérationnel du projet artistique et culturel du Parvis - Scène nationale.

La convention pluriannuelle d'objectifs est fondée sur les missions suivantes :

- Une mission de production et de diffusion artistiques : une scène nationale en mouvement favorisant le dialogue entre les arts ; la défense de sa triple identité spectacle vivant / cinéma / art contemporain, avec l'objectif complémentaire d'obtention du label « Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National » ;
- Une mission d'accompagnement professionnel de la création artistique : une scène nationale pour les artistes, de la résidence, à la production déléguée ;
- Une mission d'éducation artistique et culturelle : une priorité, de la crèche à l'université avec une attention particulière pour l'adolescence ;
- Une mission d'action culturelle : une scène nationale pour tous et pour chacun avec la mise en place d'une politique de développement des publics offensive dans une logique inclusive ;
- Une mission d'ancrage territorial : une scène nationale en partage sur son territoire. A l'échelle de la communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, une dynamique partenariale est développée avec les équipements culturels – réseau des enseignements artistiques, réseau de lecture publique – et le travail d'irrigation culturelle est renforcé par le déploiement de la diffusion de spectacle en itinérance.
Ce projet fixe les conditions de réalisation du projet artistique et culturel du Parvis ainsi que l'engagement des partenaires, dont la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage à verser une subvention d'un montant de cinq cent vingt-deux mille euros (**522 000 €**) pour le financement du Parvis - Scène Nationale.

Cette subvention est votée au titre du budget 2024.

Le paiement intervient en trois fois sous réserve de la disponibilité des crédits :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 30 % au 30 juin 2024 et sur demande écrite,
- le solde, soit 20% au 30 novembre 2024 au plus tard sur demande écrite.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : verser une subvention d'un montant de cinq cent vingt-deux mille euros (**522 000 €**) pour le financement du Parvis - Scène Nationale, au titre de l'année 2024.
Cette subvention est votée au titre du budget 2024.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-président, à signer tous documents afférents à cette mise en œuvre.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.011

Association CRESCENDO : subvention au titre de l'année 2024

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 20 novembre 2014 approuvant l'adhésion à l'association Crescendo,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSE DES MOTIFS

CRESCENDO héberge un écosystème entrepreneurial composé d'une couveuse d'activité, d'une pépinière d'entreprises, d'un fablab, d'un tiers lieu ainsi que de La Mêlée Adour, structure fédérant des acteurs de la filière digitale du bassin de l'Adour. Par ces actions, CRESCENDO contribue donc aux orientations définies par la communauté d'Agglomération dans le cadre de sa politique de développement économique, Enseignement supérieur, Innovation.

C'est un outil de développement indispensable dans le processus de création d'entreprises et d'emplois sur notre territoire. Son rôle permet particulièrement de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par ses diverses actions.

Il convient de préciser que CRESCENDO est membre du réseau régional de pépinières d'entreprises, possède une certification ISO 9001 et est labellisée Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation (C.E.E.I.). Outre l'hébergement de sociétés nouvelles, créées ou en voie de création, CRESCENDO propose les services d'intervenants extérieurs, juristes, experts, formateurs en marketing, etc., produisant ainsi des prestations supplémentaires auxquelles les jeunes entreprises n'ont pas toujours accès.

CRESCENDO participera en 2024 au développement économique de l'agglomération en accompagnant les entreprises jusqu'à leur fixation sur le territoire et ce, en collaboration étroite avec la CATLP sur les domaines suivants : accompagnement aux porteurs de projets et implantation sur le territoire, animation territoriale économique, dispositifs d'aides aux entreprises, attractivité, animations et événementiel et partenariat technique.

L'année 2024 sera aussi marquée le renouvellement de la labellisation « Incubateur FrenchTech Tremplin » mais aussi par l'organisation de la seconde édition du Forum économique TECH'IN PYRENEES qui l'an dernier avait réuni plus de 600 participants avec comme invité de marque l'économiste Philippe Dessertine.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées approuve la convention d'objectifs en annexe et s'engage à verser une subvention d'un montant de 210 000 €. Cette subvention a été votée au titre du budget 2024.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'objectifs en annexe et d'attribuer une subvention de 210 000 € à l'association CRESCENDO au titre de l'année 2024.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.012

Entrepren@attractivité : octroi d'une subvention à l'association Tarbes Animation pour l'édition 2024 du festival "Equestria"

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire Économique comprenant le dispositif Entrepren@Attractivité,
Vu le courrier du 5 décembre 2023 de l'association Tarbes Animations sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2024 du festival « Équestria ».

EXPOSE DES MOTIFS

Événement phare du monde équestre, Équestria est un festival unique en son genre qui réussit à rassembler les passionnés d'équitation.

L'édition 2024 de ce festival qui se tiendra dans le cadre prestigieux du Haras de Tarbes, désormais propriété de la Ville de Tarbes, est programmée du 16 au 21 juillet 2024.

Sa renommée est confirmée, année après année, par la présence de plus de 40 000 festivaliers contribuant au développement économique et à l'attractivité du territoire communautaire.

Le budget 2024 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Contrats d'engagement artistes	180 000	Billetterie	114 000
Technique / Sono-éclairage / location	99 000	Exposants	30 000
Communication	28 000	Partenaires	280 000
Restauration	97 000	Subvention Mairie de Tarbes	70 000
Hébergements	28 000	Subvention Communauté d'agglomération TLP	20 000
Assurance / Surveillance	22 000	Subvention Conseil départemental	30 000

Salaires et charges	110 000	Subvention Conseil régional d'Occitanie	30 000
Divers déplacement	6 000		
Droits d'auteurs et redevances	9 000	Produits d'activité annexe	5 000
TOTAL CHARGES	579 000	TOTAL RECETTES	579 000

Pour l'année 2024, il vous est proposé de renouveler le partenariat entre l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association Tarbes Animations, porteuse du festival Équestria. En effet, il s'agit de maintenir le haut niveau d'attractivité de ce festival et en particulier de sa nouvelle formule qui permettra de découvrir la diversité du spectacle par ses trois grands spectacles.

Notre règlement d'intervention prévoit que le plafond d'aides du dispositif Entrepren@Attractivité est de 10 000€ pour les événements à rayonnement international, catégorie dont relève Équestria.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000€ à l'association Tarbes Animations pour l'édition 2024 du festival Équestria.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.013

Entrepren@attractivité : octroi d'une subvention à l'association Tarbes Animation pour l'édition 2024 du festival "Tarbes en Tango"

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°7 du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire Économique comprenant le dispositif Entrepren@Attractivité,

Vu le courrier du 30 novembre 2023 de l'association Tarbes Animations sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2024 du festival « Tarbes en Tango ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pilotée par l'association Tarbes animations, la 25^{ème} édition du festival Tarbes en Tango se déroulera en août 2024. Depuis plus de 20 ans, cet événement culturel majeur est devenu le rendez-vous incontournable des tangueros du monde entier.

Sa renommée a été confirmée par la présence de nombreux festivaliers contribuant au développement économique du territoire communautaire au travers de leurs dépenses dans les commerces, les hébergements, la restauration et les visites touristiques.

Par ailleurs, la qualité reconnue et la diversité de sa programmation avec des spectacles, concerts, bals, conférences, apéros tango musicalisés dans la ville, ateliers de danse et de musique, expositions de peintures et photographies ou encore des projections cinématographiques permettent de faire découvrir la culture argentine à tous les publics.

Le budget 2024 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Imprimerie, publicité médias annonces	24 000	Billetterie	170 000
Hébergements transports	33 000	Stagiaires	55 000
Achats restauration	18 000	Publicité	13 000
Artistes animateurs	113 000	Exposants	18 000
Etude et prestation de services	16 000	Ventes boutique	2 000
Surveillance sécurité	18 000	Produits activités annexes	6 000
Achat boutique	4 700		
Locations	80 000	Subvention Mairie	91 000
Fournitures d'équipement	1 700	Subvention Exceptionnel Mairie	20 000
Déplacements, missions et réception	500	Subvention Conseil départemental	15 000
Affranchissement	3 000	Subvention Conseil Régional	15 000
Frais Internet	1 000	Subvention Communauté d'Agglomération TLP	20 000
Services bancaires divers	100		
Droits d'auteurs et redevances	10 000		
Salaires et charges	66 000		
Charges artistes et techniciens	36 000		
TOTAL CHARGES	425 000	TOTAL PRODUITS	425 000

Pour l'année 2024, il vous est proposé de renouveler le partenariat entre l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association porteuse du festival Tarbes en Tango. En effet, il s'agit de maintenir le haut niveau d'attractivité de ce festival dont les adhérents font preuve d'une mobilisation exceptionnelle.

Notre règlement d'intervention prévoit que le plafond d'aides du dispositif Entrepren@Attractivité est de 10 000€ pour les événements à rayonnement international, catégorie dont relève Tarbes en Tango.

Dans ce cadre, l'Agglomération propose de verser une subvention de 10 000 € pour l'année 2024.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000 € à l'association Tarbes animations pour l'édition 2024 du festival Tarbes en Tango.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

EXPOSE DES MOTIFS

L'association WIMOOV est locataire à l'Espace Pyrénées Occitanie (EPO) de Tarbes de 6 bureaux (16-100-101-106-113 et 127).

Il est proposé d'établir avec l'association WIMOOV, un avenant n°4 à leur convention d'occupation pour la location des 6 bureaux afin de notifier la superficie réelle de ces derniers :

- Soit une superficie totale de location pour les 6 bureaux de **62 m²**,

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er décembre 2021.

Les autres clauses du bail professionnel initial signé en date du 04 février 2020 restent inchangées.

Le CIO est locataire à l'Espace Pyrénées Occitanie (EPO) de Tarbes de 10 bureaux (114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 124, 126).

Il est proposé d'établir au CIO, un avenant n°3 à leur bail au profit de l'état pour la location des 10 bureaux afin de notifier la superficie réelle de ces derniers :

- Soit une superficie totale de location pour les 10 bureaux de **170.47 m²**,

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2024.

Les autres clauses du bail professionnel initial signé en date du 14 septembre 2022 restent inchangées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 4 à intervenir entre l'association WIMOOV et la CATLP dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : d'approuver l'avenant n° 3 à intervenir entre le CIO et la CATLP dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.015**Approbation de l'avenant n°2 au profit de la société SELARL DUCRUX-NIOX TERQUEM- ADOUE sis au Téléport 3**

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

EXPOSE DES MOTIFS

La SELARL DUCRUX-NIOX TERQUEM-ADOUE est locataire au TELEPORT 3 d'un bureau.

Il est proposé d'établir avec le preneur, un avenant n°2 à son bail professionnel pour la location d'un bureau afin de notifier la superficie réelle à la suite de son déménagement de bureau au 1er janvier 2024.

- Soit une superficie totale de location pour 1 bureau de **31.50 m²**,

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du **1er janvier 2024**.

Les autres clauses du bail professionnel initial signé en date du 8 avril 2021 restent inchangées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à intervenir entre la SELARL DUCRUX-NIOX TERQUEM-ADOUE et la CATLP dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.016**Approbation de renouvellement des baux de location au sein de l'EPO**

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS

Pôle Emploi souhaiterait renouveler sa location de bureaux au sein de l'Espace Pyrénées Occitanie à compter du 1er janvier 2024, sous forme d'un bail professionnel.

La superficie des bureaux est de **339.56 m²** avec un prix de **11.54€ HT/m²/mois** avec une provision pour charges locatives de **3.80€HT/m²/mois**.

CAP EMPLOI souhaiterait renouveler sa location de bureaux au sein de l'Espace Pyrénées Occitanie à compter du 1er janvier 2024, sous forme d'un bail professionnel.

La superficie des bureaux est de **223.33 m²** avec un prix de **9.41€ HT/m²/mois** avec une provision pour charges locatives de **3.80€HT/m²/mois**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le renouvellement du bail commercial de bureau au sein de l'Espace Pyrénées Occitanie au profit de Pôle Emploi dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'approuver le renouvellement du bail commercial de bureau au sein du l'Espace Pyrénées Occitanie au profit de CAP EMPLOI dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.017

Cession du lot 35 A sur la ZAE EuroCampus à Ibos au profit de BSTP Transports

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'article 1 de la décision n°94 de 2020 du Président approuvant la cession du lot 35 sur la zone d'activités économiques (ZAE) Euro Campus Pyrénées à Ibos,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation ou l'acquisition de biens immeubles, Vu la promesse d'achat signée en date du 15 novembre 2023.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la commercialisation de la zone d'activités économiques (ZAE) Euro Campus Pyrénées à Ibos, sur la phase 2 du Parc d'activités des Pyrénées à Ibos, la CATLP a été sollicitée par l'entreprise BSTP Transports pour l'acquisition du lot 35 A correspondant à la parcelle cadastrée section I n° 1678 pour une superficie totale de 4 002 m², au prix de 35 € HT/m², soit un prix total provisoire de 140 070 € HT (majoré de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur), auquel il convient de rajouter les frais d'acte de vente.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de rapporter l'article 1 de la décision du Président n° 94 de 2020.

Article 2 : d'approuver la cession, au profit de la société BTPS Transport, du lot 35 A pour une superficie totale 4 002 m², ou toute autre personne morale ou physique qu'il souhaite substituer, dans les conditions rapportées à l'exposé des motifs.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.018
Acquisition de 2 parcelles sur la ZAC du Parc de l'Adour à Soues auprès des communes de Séméac et Soues

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 17 du 28 juin 2018 du Conseil Communautaire approuvant la création d'un budget annexe intitulé Aménagement de la ZAC PARC DE L'ADOUR SEMEAC-SOUES.
Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Parc de l'Adour, la CATLP doit effectuer des travaux d'aménagement concernant le canal de décharge situé sur la ZAC.

Il s'avère que deux parcelles du tracé du canal de décharge sont propriétés des communes de Séméac et Soues.

Il convient par la présente d'approuver les acquisitions suivantes auprès des communes de :

- 1- Séméac de la parcelle cadastrée AR 318 d'une superficie de 82 m² à l'euro symbolique
- 2- Soues de la parcelle cadastrée AA 917 d'une superficie de 88 m² à l'euro symbolique

Cette dépense devra être imputée sur le budget annexe de la ZAC du Parc de l'Adour au chapitre 21, ainsi que les frais de notaire associés.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver l'acquisition par la CATLP de la parcelle cadastrée AR 318 auprès de commune de

Séméac, à l'euro symbolique.

Article 2 : d'approuver l'acquisition par la CATLP de la parcelle cadastrée AA 917 auprès de commune de Soues, à l'euro symbolique.

Article 3 : d'approuver cette dépense qui sera imputée sur le budget annexe de la ZAC du Parc de l'Adour.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Projet de délibération n° BC 2024-02-01.019

Convention de mise à disposition d'Alice LORENTZATOS au GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre des Cités de l'Emploi

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les créations et les suppressions d'emplois, les mises à disposition du personnel, modifier les ratios d'avancement de grade du personnel communautaire, prendre toutes dispositions en matière de régime indemnitaire, d'organisation de cycles de travail et de conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif d'emplois aidés, et toutes autres dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrat de ville de l'agglomération du Grand Tarbes en date du 21 juillet 2000,
Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes en date du 16 mai 2007, modifié par l'avenant n°3 du 1er février 2013, par l'avenant n°4 du 9 octobre 2013, par l'avenant n°5 du 8 juillet 2014, par l'avenant n°6 du 27 novembre 2014, par l'avenant n°7 du 8 octobre 2015, par l'avenant n°8 du 27 février 2017, par l'avenant n°9 du 7 novembre 2019, par l'avenant n°10 du 7 mai 2021 et par l'avenant n°11 du 9 mars 2022,
Vu la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
Vu les contrats de ville 2015-2020 du Grand Tarbes et de Lourdes, signés le 26 juin 2015,
Vu la délibération n°22 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant les avenants n°2 du contrat de ville du Grand Tarbes et n°1 du contrat de ville de Lourdes et approuvant les protocoles d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 en matière de politique de la ville pour Tarbes et Lourdes,
Vu la délibération n°35 du conseil communautaire du 31 mars 2022 approuvant les avenants n°3 du contrat de ville du Grand Tarbes et n°2 du contrat de ville de Lourdes prolongeant la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu la délibération n°21 du conseil communautaire du 30 novembre 2023 approuvant l'avenant n°12 à la convention constitutive du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la circulaire du 31 août 2023 précisant le calendrier des contrats de ville 2024-2030.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux attendus de la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, deux contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le contrat de ville du Grand Tarbes et le contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés, depuis le 1er janvier 2017, par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville, via le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La durée des contrats de ville a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023, par la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 des finances pour 2022.

La circulaire du 31 août 2023 est venue préciser le calendrier des nouveaux contrats de ville qui devront être signés au 31 mars 2024.

Ces nouveaux contrats de ville 2024-2030 sont en cours d'écriture. Il n'existe toutefois encore aujourd'hui aucun cadre national quant à leur contenu exact.

Un avenant n°12 à la convention constitutive du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été réalisé et approuvé lors du conseil communautaire du 30 novembre 2023. Cet avenant a permis d'acter, dans un premier temps, la prorogation du GIP Politique de la ville jusqu'au 31 mars 2024 et, dans un second temps, la continuité des actions politique de la ville sur les trois premiers mois de l'année 2024 en l'absence de cadre contractuel.

Le dispositif des Cités de l'Emploi a été mis en place, dans le cadre de la politique de la ville menée sur les quartiers prioritaires de Tarbes et Lourdes, depuis juillet 2020.

L'animateur de ce dispositif ayant cessé ses fonctions fin 2023, il convient toutefois de poursuivre le pilotage du dispositif jusqu'à ce que le cadre contractuel des nouveaux contrats de ville soit connu, soit jusqu'au 31 mars 2024.

Afin d'assurer l'animation, le suivi des actions et, plus largement, la dynamique enclenchée par la démarche des Cités de l'Emploi, sur le premier trimestre 2024, il est proposé qu'Alice LORENTZATOS, actuellement chargée de mission Politique de la ville et Cheffe de projet CitésLab au sein de la CATLP, soit mise à disposition du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, deux jours par semaine, afin d'assurer ces missions.

Cette mise à disposition entraîne une contribution du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées à la CATLP d'un montant de 5 844 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'Alice LORENTZATOS au GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le cadre des Cités de l'Emploi, tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'acter le montant de la mise à disposition à hauteur de 5 844 € ; cette somme sera versée par le GIP Politique de la ville à la CATLP,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer tout document afférent à cette délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

Fin de séance à 18h05.

Le Président


Gérard TRÉMÈGE

La Secrétaire de séance

Evelyne RICART

